



Commune déléguée de  
Fontaine Guérin

**ARRETE n° 2020 – 79**  
**PORTANT OUVERTURE A LA BAIGNADE ET INTERDICTION A LA**  
**PECHE AU PLAN D'EAU DE FONTAINE GUERIN**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DES BOIS D'ANJOU**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212.1 et suivants,

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3136 – 1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-85 du 28 juin 2019 portant règlementation de la baignade et de l'accès au plan d'eau de la commune déléguée de Fontaine – Guérin ;

**Vu** le code rural et de la pêche

**Vu** le code de la consommation

**Vu** les résultats d'analyse effectué par l'Agence Régionale de la Santé en date du 10 juillet 2020

**Vu** la consultation de l'Office Français de la Biodiversité

**Considérant** les résultats des test effectués par l'Agence Régional de la Santé (A.R.S.) le 07 juillet 2020 et confirmant l'absence de risque pour l'Homme.

**Considérant** l'avis de l'Agence Régional de Santé indiquant une bonne qualité de l'eau et une absence de danger pour l'homme

**Considérant** l'avis de l'Office Française de la Biodiversité indiquant que la surmortalité de la faune piscicole sur le plan d'eau de Fontaine Guérin est probablement dû à une épidémie, non transmissible à l'homme.

**ARRETE**

**Article 1 :** La baignade est **OUVERTE** à toute personne sur le plan d'eau de Fontaine Guérin à compter du mercredi 10 juillet 2020.

Tout visiteur du plan d'eau devra se conformer strictement aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale rappelées par voie d'affichage

**Article 2 :** La pêche est **INTERDITE** sur le plan d'eau de Fontaine-Guérin ;

**Article 3 :** Toute activité autorisée par l'arrêté n° 2019-85 du 28 juin 2019 est soumise aux dispositions ci – avant énoncées et notamment celles relatives à la limitation à dix personnes et au respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, et , en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de

---

Mairie

11 rue de la Mairie Fontaine Guérin - 49250 Les Bois d'Anjou  
Tél : 02 41 54 73 95 - accueil.fontaine@boisdanjou.fr

violation à lus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750,00 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail général.

**Article 5 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2019-85 du 28 juin 2019 portant règlementation de la baignade et de l'accès au plan d'eau de la commune déléguée de Fontaine – Guérin restent pleinement applicables ;

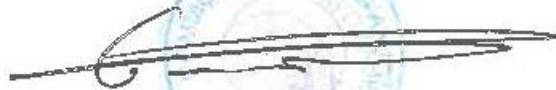
**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire.

**Article 8 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaufort-en-Vallée et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans les formes habituelles.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours en excès de pouvoir devant le juge administratif près le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait aux Bois d'Anjou le 10 juillet 2020  
Le Maire,



Sandro GENDRON

